

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Edition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ordre du Ouissam El Arch et du Ouissam Er-Rida. — Contingent pour l'année 1974.

Décret n° 2-74-017 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) fixant, pour l'année 1974, le contingent des ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er-Rida 344

Répression des fraudes. — Liste des laboratoires officiels chargés de procéder aux contre-expertises.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 53-74 du 21 hija 1393 (15 janvier 1974) établissant la liste des laboratoires officiels chargés, pour 1974, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des denrées alimentaires et des produits agricoles 345

Diplôme de docteur en médecine. — Organisation et examen.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 117-74 du 4 moharrem 1394 (28 janvier 1974) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 618-65 du 20 septembre 1965 relatif aux examens sanctionnant l'année propédeutique médicale et les années d'études de médecine du nouveau régime du diplôme de docteur en médecine 346

Commission technique supérieure de qualification. — Désignation de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 120-74 du 8 moharrem 1394 (1^{er} février 1974) modifiant l'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de

la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 346

Liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 111-74 du 5 moharrem 1394 (29 janvier 1974) arrêtant pour l'année 1974 la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques 346

TEXTES PARTICULIERS

Agadir. — Acquisition par la ville de cinq parcelles de terrain appartenant à l'Etat.

Décret n° 2-74-030 du 2 safar 1394 (25 février 1974) approuvant la délibération du conseil communal d'Agadir, autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir de cinq parcelles de terrain appartenant à l'Etat 349

Périmètre d'irrigation du Rharb. — Approbation du programme 1974 des travaux d'équipement interne.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 23-74 du 24 hija 1393 (18 janvier 1974) approuvant le programme 1974 des travaux d'équipement interne dans la zone de mise en valeur agricole n° 1 du périmètre d'irrigation du Rharb 349

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de la justice n° 119-74 du 5 moharrem 1394 (29 janvier 1974) portant délégation de signature 350

Transfert de cabinet d'architecte.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 183-74 du 27 moharrem 1394 (20 février 1974) concernant un transfert de cabinet d'architecte 350

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-73-531 du 2 safar 1394 (25 février 1974) allouant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des téléphonistes des administrations centrales 351

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Décret n° 2-74-089 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) complétant le décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances 351

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 142-74 du 16 moharrem 1394 (9 février 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs d'application 351

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 143-74 du 16 moharrem 1394 (9 février 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 4^e catégorie 351

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974. 352

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 144-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 352

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 145-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 352

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 151-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des secrétaires (option administration) 352

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 152-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des secrétaires (option administration) 353

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 146-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des agents d'exécution (option dactylographie) 353

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du Premier ministre n° 3-43-74 du 11 moharrem 1394 (4 février 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional 353

Arrêté du Premier ministre n° 3-53-74 du 11 moharrem 1394 (4 février 1974) relatif aux élections des représentants du personnel du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1^{er} juillet 1974 au sein des commissions administratives paritaires 354

Arrêté du Premier ministre n° 3-64-74 du 18 moharrem 1394 (11 février 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat 354

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 157-74 du 11 moharrem 1394 (4 février 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat 354

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974. 355

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 355

Admission à la retraite 355

Remise de dette 355

Résultats de concours et d'examens 355

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-74-017 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) fixant, pour l'année 1974, le contingent des ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er-Rida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 199-66 du 1^{er} ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 42,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des classes des ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er-Rida décernés au titre de l'année 1974 est fixé pour les différents départements ministériels au tableau ci-après :

Ouissam El Arch (ordre du trône) :

Classe exceptionnelle : néant ;
1^{re} classe : néant ;

2 ^e classe	:	néant ;
3 ^e classe	:	30 ;
4 ^e classe	:	50.

Ouissam Er-Rida :

Classe exceptionnelle	:	400 ;
1 ^{re} classe	:	600 ;
2 ^e classe	:	1000.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 53-74 du 21 hija 1393 (15 janvier 1974) établissant la liste des laboratoires officiels chargés, pour 1974, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 23 jomada II 1347 (6 décembre 1928) relatif à l'application du dahir précité du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 21 et 23.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les laboratoires indiqués ci-dessous sont désignés pour procéder, au cours de l'année 1974, aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans les conditions fixées par les articles 21 et 23 de l'arrêté susvisé du 22 jomada II 1347 (6 décembre 1928) :

Laits et produits dérivés

Le laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat ;

Le laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours, Casablanca.

Farines et produits dérivés

Le laboratoire de la division scientifique, direction de la recherche agronomique, avenue de Témara, Rabat ;

Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.

Corps gras et savons

Le laboratoire de la division scientifique, direction de la recherche agronomique, avenue de Témara, Rabat ;

Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca ;

Le laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat.

Conserves de fruits et légumes et condiments

Le laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat ;

Le laboratoire de la division scientifique, direction de la recherche agronomique, avenue de Témara, Rabat ;

Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.

Conserves de viandes et de poissons

Le laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat ;

Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca ;

Le laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours, Casablanca.

Cacaos, thés, cafés et épices

Le laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat ;

Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.

Eaux de table et boissons gazeuses

Le laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours, Casablanca ;

Le laboratoire d'hygiène industrielle et de chimie physique, institut national d'hygiène, Rabat.

Vins, eaux-de-vie et spiritueux

Le laboratoire d'hygiène industrielle et de chimie physique, institut national d'hygiène, Rabat ;

Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.

Aliments du bétail

Le laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours, Casablanca.

Semences

Le laboratoire de la division du contrôle et de la multiplication des semences, direction de la recherche agronomique, avenue de Témara, Rabat.

Engrais

Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca ;

Le laboratoire de la division scientifique, direction de la recherche agronomique, avenue de Témara, Rabat.

Produits phytosanitaires

Le laboratoire d'hygiène industrielle et de chimie physique, institut national d'hygiène, Rabat.

Produits toxiques

Le laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat.

Textiles

Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.

Eramen biologique

Le laboratoire de microbiologie, institut national d'hygiène, Rabat.

Autres produits non spécifiés ci-dessus

Le laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat ;

Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca ;

Le laboratoire de la division scientifique, direction de la recherche agronomique, avenue de Témara, Rabat.

Rabat, le 21 hija 1393 (15 janvier 1974).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 117-74 du 4 moharrem 1394 (28 janvier 1974) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 618-65 du 20 septembre 1965 relatif aux examens sanctionnant l'année propédeutique médicale et les années d'études de médecine du nouveau régime du diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports et du ministre de la santé publique n° 618-65 du 20 septembre 1965 relatif aux examens sanctionnant l'année propédeutique médicale et les années d'études de médecine du nouveau régime du diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés conjoints n°s 327-68 et 1093-72 des 28 mai 1968 et 5 décembre 1972,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 15 et 16 de l'arrêté n° 618-65 du 20 septembre 1965 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 15. —

« B. — Épreuves écrites de séméiologie (anonymes) :

« Séméiologie médicale (durée : 1 heure ; coefficient : 1) ;

« Séméiologie chirurgicale (durée : 1 heure ; coefficient : 1) ;

« C. — Épreuves pratiques :

« D. — Épreuves orales :

« Séméiologie médicale (coefficient : 1) ;

« Séméiologie chirurgicale (coefficient : 1). »

(La suite sans modification.)

« Article 16. —

« B. — Épreuves écrites de séméiologie (anonymes) :

« Séméiologie médicale (durée : 1 heure ; coefficient : 1) ;

« Séméiologie chirurgicale (durée : 1 heure ; coefficient : 1) ;

« C. — Épreuves pratiques :

« D. — Épreuves orales :

« Séméiologie médicale (coefficient : 1) ;

« Séméiologie chirurgicale (coefficient : 1). »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 4 moharrem 1394 (28 janvier 1974).

Le ministre
de l'éducation nationale, Le ministre de la santé publique,
DEY OULD SIDI BABA. D' ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 120-74 du 8 moharrem 1394 (1^{er} février 1974) modifiant l'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi, relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé, tel qu'il a été complété et notamment son article 4, alinéa 4 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été complété et modifié ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. —

« En pédiatrie :

MM. les docteurs :

« Benabbès-Benjelloun Fouad de Rabat ;

« Bensouda Mohamed de Rabat ;

« Sijilmassi Mohamed de Casablanca. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1394 (1^{er} février 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 111-74 du 5 moharrem 1394 (29 janvier 1974) arrêtant pour l'année 1974 la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) fixant les conditions d'agrément, de contrôle et de rémunération des géomètres privés employés par le service topographique ou d'autres administrations publiques ;

Vu l'avis de la commission d'agrément réunie le 11 janvier 1974,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient, au titre de l'année 1974, de l'agrément définitif prévu par l'article 4 du décret susvisé n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) les personnes et entreprises dont les noms figurent ci-après :

Agadir

M. Christien Georges, 10, rue de Madrid, boîte postale 16 ;
M. Du Pasquier Vincent, boulevard Steeg ;
M. Lemarié François, les Foyers Gadiris, villa 17, extension X ;
M. Richard Georges, 4, rue de Bruxelles, boîte postale 303 ;
Cabinet Ober Victor, place Sanhaja, secteur mixte ;
Z.O.R.A.F. « Z. Organisation et restitution africaines », 55, cité Suisse, boîte postale 263.

Casablanca

M. Gasquet Camille, 81, boulevard du 11-Janvier ;
M. Gilbert Roger, 42, avenue de l'Armée-Royale ;
M. Ramos Antoine, immeuble New-Yorker, boulevard Zerktouni ;
M. Riche Henry, 16, avenue Hassan-Souktani ;
Cabinet Ober Victor, 46, rue Pierre-Teuler, Oasis ;
E.T.B. « Études topo-photogrammétriques Bennis », 62, rue Abderrahmane-Sahraoui ;
O.T.M. « Omnium technique Maroc », 11, rue Lapébie ;
Guy et Marc Savery, société, 1, place Mirabeau ;

- S.A.P.T. « Société africaine de photogrammétrie et topographie », 24, boulevard Mohamed-El-Hansali ;
 S.I.A.T. « Studio Italiano aérofotogrammetria e topografia », 13, rue Jean-Chelle, Oasis ;
 SO.FRA.TOP. « Société française de travaux topographiques et photogrammétriques », 6, rue Lapébie ;
 SO.G.ET. « Société générale d'études », 266, boulevard Rahal-El-Meskini.

El-Jadida

- Cabinet Ober Victor, 65, avenue Mohammed-V ;
 S.M.A.F.T. « Société marocaine d'amélioration foncière et de topographie », avenue Mondain, boîte postale 54.

Fès

- M. Courtois Maurice, 7, rue du Portugal.

Marrakech

- M. Ablan Jacques, immeuble Taj, place du 16-Novembre ;
 M. Carré Jean, 35, rue de Yougoslavie.

Meknès

- M. Hansen Jacques, 16, avenue Hassan-II ;
 M. Meert Pierre, 1, rue Montaigne.

Rabat

- M. Delmar Charles, 4, avenue Moulay-Youssef ;
 M. Huchet Philippe, 34, avenue de L'Yser ;
 M. Ivanoff Georges, 14, zankat Yougoslavie ;
 M. Maznev Alexandre, 56, rue Patrice-Lumumba ;
 M. Palous Guy, 1, allée du Maine ;
 M. Riouch Lahçen, 67, rue Patrice-Lumumba ;
 Bureau d'études Kaboul et Kettani, 15 bis, rue de Nîmes ;
 E.S.A.C.T.A. « Ente specializzato aérofotogrammetria cartografia topografia aérofotogeologia », 9, rue Louis-Chenier ;
 I.G.N. « Institut géographique national de France », 31, avenue Hassan-1^{er} ;
 IN.CO.MAG. « Ingénieurs-conseils du Maghreb », 6, place de la Meuse, Agdal ;
 S.E.T.A. « Société d'études topographiques africaines », 26, rue de Nîmes ;
 S.M.P.T. « Société marocaine de photo-topographie », 154, avenue Vuillemin ;
 S.M.T. « Société marocaine de topographie », 23, avenue Allal-ben-Abdallah ;
 SO.M.A.T.E. « Société maghrébine de travaux topographiques et études », 7, rue Omar-Slaoui ;
 SO.M.ET. « Société Maroc-études », 2, rue Pégoud ;
 Technoexportsroy, 4, rue Moulay-Slimane.

Safi

- M. Chatillon Pierre, 1, rue de l'Industrie.

Tanger

- M. Christien Georges, 1, rue Grotius ;
 M. Gallot Gabriel, 2, place de Navarre ;
 Z.O.R.A.F. « Z. Organisation et restitution africaines », 6, rue Méditerranée.

ART. 2. — Bénéficiaire, au titre de l'année 1974, de l'agrément provisoire prévu par l'article 4 du décret susvisé n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) les personnes et entreprises dont les noms figurent ci-après :

Agadir

- M. Amhoud Mohamed, 4, rue de Bruxelles.

Casablanca

- M. Aimade Ahmed, Cabinet Topo-Maghreb, 14, rue de Cabris ;
 M. De Alarcon Valentin, 9, rue Bossuet ;
 M. De Horvath François, 76, avenue de l'Hermitage ;
 M. Fanguin René, 243, boulevard Mohammed-V ;
 M. Gardelle Ernest, Cabinet La-Foncière, 10, rue Reitzer ;
 M. Kabbaj Azifar, 7, rue Ahmed-Amine, Racine ;
 M. Karim Mohamed, 24, rue Novo ;
 M. Khadir Hattab, 202, rue Beni-M'Guild ;
 M. Koltowskoy Mitrophan, 76, avenue de l'Hermitage ;
 M. Landas Yves, 51, boulevard Hassan-Sghir ;
 M. Paul Henri, 84, avenue Lalla-Yacout ;
 M. Perez Albert, Cabinet Géo-Maroc, 145, avenue Hassan-II ;
 M. Sebag Salomon, 53, boulevard Lalla-Yacout ;
 M. Triki Norredine, 33, rue Reitzer ;
 S.A.E.M. « Société africaine d'études Maroc », 20, boulevard Rachidi ;
 Société « Maroc-géomètre », 33, rue Reitzer.

El-Jadida

- M. Bernard Claude, avenue du Palais-Royal, Oualidia ;
 M. Paul Lucien, 47, avenue des Forces-Armées-Royales.

Kenitra

- M. Bousfiha Abdelhaq, 9, rue Jamal-Ed-Dine-El-Afghani ;
 M. Jovic Blagoje, 12, rue Chenguit.

Marrakech

- M. Zimoviev Vladimir, rue P., Jardin du Pacha, n° 5.

Meknès

- M. Labrouche Alfred, 10, Charii Al-Moukaouama ;
 M. Lautrain Germain, 6, rue Doumergue.

Rabat

- M. Belhaj Abdelkrim, immeuble Ghandouri, Tariq Aloulja ;
 M. Benjelloun Abderrahim, 4, rue Hossein-1^{er} ;
 M. Farès Ahmed, 11, rue Benghazi ;
 Cabinet B. Benmansour, 281, avenue Mohammed-V ;
 Cabinet E.T.E.F., 4, rue Jabarti ;
 Cabinet M. Moussa, 9, zankat Al-Médina ;
 Cabinet technigéo, 6, rue d'Oujda ;
 Gendron Lefèvre-Maroc, société, 154, avenue Vuillemin ;
 S.A.E.M. « Société africaine d'études Maroc », 6, rue de Sefrou.

Tanger

- M. Paragot Bernard, 6, rue Méditerranée ;
 M. Thiébeau Jean, 3 bis, rue Erasme ;
 Cabinet Topo-Rabat, 24, rue Quevedo.

Tétouan

- Cabinet technigéo, 15, rue Jamila-Larabia.

ART. 3. — Ont fait l'objet d'un retrait temporaire de l'agrément définitif pour une durée d'un an en application de l'article 10 du décret susvisé n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) ou par suite de départ du Maroc, les personnes ou entreprises dont les noms figurent ci-après :

Casablanca

- M. Gautier Marcel, 7, boulevard Mohamed-Abdough ;
 E.I.R.A. « Ente italiano rilievi aérofotogrammetrici », 38, rue de Zurich, Maâsif.

Marrakech

- Maghreb-Topographie, société, 22, avenue Mohamed-Zerktouni.

Rabat

S.A.G.E.A. « Société africaine de géodésie, études et arpentage »,
75 bis, rue des Cadets-de-Saumur.

ART. 4. — Ont fait l'objet d'un retrait temporaire de l'agrément provisoire pour une durée d'un an en application de l'article 10 du décret susvisé n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) ou par suite de départ du Maroc, les personnes ou entreprises dont les noms figurent ci-après :

Casablanca

M. Aubert Michel, du Cabinet Yvan Durner ;
M. Venturi Bertino, de la société E.I.R.A.

Fès

M. Russilly Yves, 8, boulevard Moulay-Youssef.

Kenitra

S.A.T.O.P.H. « Société africaine de topographie et de photogrammétrie », 40, avenue Youssef-ben-Tachfine.

Marrakech

S.T.E.T. « Société de travaux et études topographiques », 49, boulevard Mohamed-Zerktouni ;
M. Sarragossa Pierre, gérant de la société S.T.E.T ;
Sud-Études, société, 95 bis, rue de Yougoslavie ;
M. Corcos Henri, gérant de la société Sud-Études ;
M. Bitton Charles, gérant de la société Sud-Études ;
M. Attar Jules, gérant de la société Maghreb-Topographie.

Meknès

M. Grebecki Thadée, hôpital Moulay Ismaïl, cabinet Delta.

Rabat

Bureau D.A.E.M.R.-Maroc « Société d'études et de topographie pour le développement de l'agriculture et l'évolution de la modernisation rurale », 3, rue de l'Ourcq ;
M. Declot Jacques, du Bureau D.A.E.M.R.-Maroc ;
M. Cugnot Michel, gérant de la société Photo-Topo-Maghreb ;
Photo-Topo-Maghreb, société, 1, rue El-Borouj ;

M. Caen Roger, de la société, SO.MA.TE. ;
M. Coulle Bernard, du Cabinet Topo-Rabat ;
M. Kaufmann Jean, de la société S.M.P.T. ;
M. Paquier Galliard, de la société S.M.P.T. ;
M. Chabansky Ventzeslav, de la société Technoexportsroy ;
M. Petkov Boris, de la société Technoexportsroy ;
M. Ponayotov Stoychov, de la société Technoexportsroy ;
M. Vassou Claude, gérant de la société S.A.G.E.A.

ART. 5. — Ont fait l'objet d'un retrait définitif de l'agrément en application de l'article 10 du décret précité n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) les personnes ou entreprises dont les noms figurent ci-après et qui ont déjà fait l'objet d'un retrait temporaire par décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 121-73 du 4 moharrem 1393 (8 février 1973) :

Casablanca

M. Fâucil Claude, 8, place Mirabeau ;
Mafrirec « Société maghrebo-africaine pour études et travaux de génie industriel, rural, civil et maritime », 300, rue Mostapha-El-Maâni ;
Topophot-Maroc, société, 4, rue El-Hatimi, Riviera.

Fès

M. Procarione Gabriel, immeuble l'Urbaine, place de Florence.

Oujda

Topophot-Maroc, société, 3, rue du Ghana.

Rabat

M. Cimini Francesco, 6 bis, rue de Bayonne ;
M. Forcellini Santo, 6, rue de Bayonne ;
M. Maltèse Giuseppe, 287, avenue Mohammed-V ;
E.P.E.M. « Société marocaine d'électronique, de photogrammétrie et d'études », 7, rue Omar-Slaoui ;
S.E.T. « Société d'études et travaux », 290, boulevard Mohammed-V.

Rabat, le 5 moharrem 1394 (29 janvier 1974).

ABDESLAM BERRADA.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-030 du 2 safar 1394 (25 février 1974) approuvant la délibération du conseil communal d'Agadir, autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir de cinq parcelles de terrain appartenant à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jomada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Agadir au cours de sa séance du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Agadir en date du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir de cinq parcelles de terrain appartenant au domaine privé de l'Etat, d'une superficie totale de trente-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix mètres carrés (37.490 m²) environ, telles que ces parcelles sont en leur ensemble figurées en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-dessous :

NUMÉRO de la parcelle	DÉSIGNATION DE LA PARCELLE A ACQUÉRIR	SUPERFICIE de la parcelle	PRIX du mètre carré	PRIX total de la parcelle
		(en mètre carré)	(en DH)	(en DH)
1	A distraire de l'I.D. n° 409 dit « Agadir Etat 409 », objet du titre foncier n° 4407 S.	6140	15	92.100
2	A distraire de l'I.D. n° 410 dit « Agadir Etat 410 », objet du titre foncier n° 1980 S.	8640	15	129.600
3	A distraire de l'I.D. n° 479 dit « Agadir Etat 479 », objet de la réquisition d'immatriculation n° 4741 S.	20720	15	310.800
4	A distraire de l'I.D. n° 493 dit « Agadir Etat 493 », objet du titre foncier n° 8961 S.	160	15	2.400
5	I.D. n° 558 dit « Agadir Etat 558 ».	1830	15	27.450
	TOTAUX	37.490		562.350

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de quinze dirhams (15 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de cinq cent soixante-deux mille trois cent cinquante dirhams (562.350 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Agadir est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 2 safar 1394 (25 février 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contresigne :

Le ministre de l'intérieur.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 23-74 du 24 hija 1393 (18 janvier 1974) approuvant le programme 1974 des travaux d'équipement interne dans la zone de mise en valeur agricole n° 1 du périmètre d'irrigation du Rharb.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 830-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Rharb (province de Kenitra) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 449-70 du 21 rebia II 1390 (26 juin 1970) créant et délimitant deux zones de mise en valeur dans le périmètre d'irrigation du Rharb (province de Kenitra) ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole de la première zone de mise en valeur du Rharb réunie le 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) à Souk-El-Arbaâ-du-Rharb ;

Après avis du comité technique de l'Office régional de mise en valeur du Rharb réuni le 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) à Souk-El-Arbaâ-du-Rharb ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme 1974 des travaux d'équipement interne dans la première zone de mise en valeur agricole du Rharb est arrêté aux secteurs S 7 (2^e partie) S 5, S 3 de la première tranche d'irrigation du Rharb sur une superficie totale d'environ 7.000 hectares.

Le programme comporte des travaux de nivellement et de drainage souterrain.

Peuvent, en vue de l'exécution desdits travaux, être prises les mesures suivantes :

- 1° Interdiction de mise en culture ;
- 2° Suppression des cultures existantes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hijra 1393 (18 janvier 1974).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de la justice n° 119-74 du 5 moharrem 1394 (29 janvier 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. El Alaoui El Abdellaoui Mustapha, directeur de l'administration pénitentiaire, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de la justice, tous actes relevant de la direction de l'administration pénitentiaire, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1394 (29 janvier 1974).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Transfert de cabinet d'architecte.

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 183-74 en date du 27 moharrem 1394 (20 février 1974) M. Hallaoui Abdelkrim, autorisé (autorisation n° 315) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte est admis à transférer son cabinet de Safi à Agadir.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-73-531 du 2 safar 1394 (25 février 1974) allouant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des téléphonistes des administrations centrales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 62 de la constitution promulguée le 23 moharrem 1392 (10 mars 1972) ;

Après examen du conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents faisant fonction de téléphonistes standardistes dans les administrations centrales perçoivent une indemnité de sujétions spéciales, dont le taux maximum annuel est fixé à 1.000 dirhams.

Un arrêté annuel de l'autorité ayant pouvoir de nomination fixera pour chaque administration, le nombre et la liste des bénéficiaires.

ART. 2. — L'indemnité de sujétions spéciales est exclusive de toute indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires.

ART. 3. — Le présent décret qui abroge l'arrêté du 10 safar 1373 (20 octobre 1953) instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des téléphonistes des administrations centrales prend effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

Fait à Rabat, le 2 safar 1394 (25 février 1974).

AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2-74-069 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) complétant le décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-269 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) relatif à l'inspection générale des finances ;

Vu le décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 moharrem 1394 (13 février 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les alinéas 2 des articles 4 et 17 du décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la réintégration dans le cadre d'origine ou le licenciement des stagiaires peuvent intervenir à tout moment,

avant l'expiration des deux années de stage, sur décision du ministre des finances, si leur manière de servir est particulièrement insuffisante. »

Fait à Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).

AHMED OSMAN.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 142-74 du 16 moharrem 1394 (9 février 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 496-69 du 25 juillet 1969 portant règlement du concours pour le recrutement des ingénieurs d'application des télécommunications du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 918-72 du 4 octobre 1972,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante-huit (48) ingénieurs d'application des télécommunications du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu les 11 et 12 mai 1974 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les quarante-huit (48) emplois offerts seront ainsi répartis :

Trente-neuf (39) emplois pour les postulants ;

Neuf (9) emplois pour les agents de l'administration.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 6 avril 1974 à midi, dernier délai.

ART. 4. — Neuf (9) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 16 moharrem 1394 (9 février 1974).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 143-74 du 16 moharrem 1394 (9 février 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 4^e catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-68 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante (60) agents publics de 4^e catégorie (aide ouvrier) aura lieu les 5 et 6 mai 1974.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 30 mars 1974 à midi.

ART. 3. — Quinze (15) de ces emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 16 moharrem 1394 (9 février 1974).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3199, du 26 février 1974, page 245

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 115-74 du 30 hijra 1393 (24 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de facteurs.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) facteurs aura lieu le 31 mars 1974 à Casablanca et, éventuellement, dans d'autres localités de sa région » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) facteurs aura lieu le 31 mars 1974 à Casablanca et, éventuellement, dans d'autres localités de sa région. »

Au lieu de :

« ART. 3. — Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants » ;

Lire :

« ART. 3. — Sept (7) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants. »

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 144-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 588-67 du 20 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents techniques aura lieu le 15 mars 1974 à Tanger.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif central du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 9 mars 1974.

ART. 3. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 19 moharrem 1394 (12 février 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 145-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades, et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 588-67 du 20 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents techniques aura lieu le 22 mars 1974 à Agadir.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif central du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 12 mars 1974.

ART. 3. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 19 moharrem 1394 (12 février 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 151-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) secrétaires (option administration) aura lieu à Oujda le 29 mars 1974.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère, au plus tard, le 15 mars 1974.

ART. 3. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 19 moharrem 1394 (12 février 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 152-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires (option administration) aura lieu à Marrakech le 20 mars 1974.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère, au plus tard, le 10 mars 1974.

ART. 3. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 19 moharrem 1394 (12 février 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 146-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents d'exécution (dactylographes) aura lieu à Fès le 13 mars 1974.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 9 mars 1974.

ART. 3. — Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 19 moharrem 1394 (12 février 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Arrêté du Premier ministre n° 3-43-74 du 11 moharrem 1394 (4 février 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1387 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-70-334 du 27 jourada I 1390 (31 juillet 1970),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional une commission administrative paritaire pour chacun des cadres et grades relevant de ce département.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS	Membres titulaires	Membres suppléants
<i>1^{re} commission</i>		
Ingénieurs d'Etat :		
a. Représentants de l'administration	2	2
b. Représentants du personnel	2	2
<i>2^e commission</i>		
Ingénieurs d'application :		
a. Représentants de l'administration	2	2
b. Représentants du personnel	2	2
<i>3^e commission</i>		
Administrateurs adjoints :		
a. Représentants de l'administration	1	1
b. Représentants du personnel	1	1
<i>4^e commission</i>		
Adjoints techniques :		
a. Représentants de l'administration	2	2
b. Représentants du personnel	2	2
<i>5^e commission</i>		
Secrétaires principaux et secrétaires :		
a. Représentants de l'administration	2	2
b. Représentants du personnel	2	2
<i>6^e commission</i>		
Agents d'exécution :		
a. Représentants de l'administration	2	2
b. Représentants du personnel	2	2
<i>7^e commission</i>		
Agents publics :		
a. Représentants de l'administration	2	2
b. Représentants du personnel	2	2
<i>8^e commission</i>		
Agents de service :		
a. Représentants de l'administration	2	2
b. Représentants du personnel	2	2

Rabat, le 11 moharrem 1394 (4 février 1974).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-53-74 du 11 moharrem 1394 (4 février 1974) relatif aux élections des représentants du personnel du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1^{er} juillet 1974 au sein des commissions administratives paritaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-70-334 du 27 jomada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu l'arrêté n° 3-43-74 du 11 moharrem 1394 (2 février 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger pour une durée de six (6) ans à compter du 1^{er} juillet 1974 dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional aura lieu le 1^{er} avril 1974.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades indiqués ci-dessous :

- 1^{re} commission : ingénieurs d'Etat.
- 2^e commission : ingénieurs d'application.
- 3^e commission : administrateurs adjoints.
- 4^e commission : adjoints techniques.
- 5^e commission : secrétaires.
- 6^e commission : agents d'exécution.
- 7^e commission : agents publics.
- 8^e commission : agents de service.

Ces listes porteront obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent les noms de quatre fonctionnaires sauf en ce qui concerne le grade d'administrateur adjoint pour lequel ce nombre est de deux.

En outre, elles seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats et mentionneront le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales. Elles devront être déposées à la division des affaires administratives (service du personnel) à Rabat avant le 8 mars 1974, délai de rigueur.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 9 avril 1974 dans les conditions fixées par le décret susvisé du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959).

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- MM. BENGHABRIT Mohamed, président ;
- BEN BARKA Brahim, membre ;
- IAAZANE Mohamed, membre.

Rabat, le 11 moharrem 1394 (4 février 1974).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-64-74 du 18 moharrem 1394 (11 février 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 738-67 du 14 chaabane 1387 (17 novembre 1967) notamment son article 4 (alinéa 2) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 267-72 du 10 mars 1972 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat réservé aux ingénieurs d'application réunissant trois ans d'ancienneté au 1^{er} janvier 1974 dans les services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional aura lieu à Rabat le 27 mai 1974.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la division des affaires administratives (service du personnel) au plus tard, le 15 avril 1974.

ART. 3. — Les emplois réservés à ce concours sont au nombre de deux (2).

Rabat, le 18 moharrem 1394 (11 février 1974).

AHMED OSMAN.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA PROMOTION NATIONALE,
DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 187-74 du 11 moharrem 1394 (4 février 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE,
DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1386 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de la promotion nationale et de l'artisanat n° 26-71 du 28 décembre 1970 déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère et fixant leur composition,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1^{er} juillet 1974 au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat aura lieu le 27 mars 1974.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

- 1^{re} commission : contrôleurs de l'artisanat.
- 2^e commission : agents techniques.
- 3^e commission : secrétaires.
- 4^e commission : agents d'exécution.
- 5^e commission : agents de service.
- 6^e commission : agents publics.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent les noms de deux fonctionnaires de ce grade.

Ces listes nominatives des candidats, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et portant la mention du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales, devront être déposées au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat, le 5 mars 1974, dernier délai.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 4 mai 1974 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959).

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- MM. Marnissi Driss, président ;
- Omar Amine Benabdellah, membre ;
- Bentria Abdellatif, membre.

Rabat, le 11 moharrem 1394 (4 février 1974).

ABDALLAH GHARNIT.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974,
page 247.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 128-74 du 18 moharrem 1394 (11 février 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 1974 au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades gérés par le ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement et des cadres et grades propres à ce même département.

CHAPITRE II. — Représentants du personnel

Au lieu de :

« ART. 4. — Sont désignés, par voie d'élection ou par tirage au sort, membres suppléants pour les commissions désignées ci-dessous » ;

Lire :

« ART. 4. — Sont désignés, par voie d'élection ou par tirage au sort, membres titulaires et membres suppléants pour les commissions désignées ci-dessous. »

(Le reste sans changement.)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Est promu *ingénieur en chef*, 3^e échelon à compter du 1^{er} décembre 1971 : M. Bekkali Abdellah. (Arrêté du 24 mars 1972).

Admission à la retraite

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère des finances du 31 décembre 1972 :

- MM. Drif Abdelkader, secrétaire principal (échelle 7) 10^e échelon ;
- Boujrhail Thami, agent de service (échelle 1) 5^e échelon ;
- Kerrachi Mohamed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel.

(Arrêtés du 10 juillet 1972.)

Remise de dette.

Par décret n° 2-74-013 du 9 moharrem 1394 (3 février 1974) il est accordé à M. Zennati Jilali, ex-agent d'exécution au ministère des finances une remise gracieuse de la somme de trois mille cent quinze dirhams (3.115 DH).

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Concours pour le recrutement de maîtres de conférences
(Faculté de médecine)

Session du 27 décembre 1973

Sont admis, par ordre de mérite, dans les options ci-après, les candidats dont les noms suivent :

Médecine : MM. Cherkaoui Abdellatif et Sebti Mohammed Fouad ;

Gynécologie obstétrique : MM. Chaoui Abdellatif et Alaoui Sidi Mohamed Tahar ;

Pneumo-phlésiologie : M. Bouzekri Mouloud ;

Neuro-psychiatrie : M. Chkili Taeïb ;

Ophthalmologie : M. Sekkat Abdelhadi ;

Oto-rhino-laryngologie : M. Ouazzani Hassani Chérif Hamza.

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade
de secrétaire principal (option administration)

(session du 7 décembre 1973)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats et candidates dont les noms suivent : M^{mes}, M^{lles} et MM. Habibi Bennani Abdelaziz, Chraïbi Khadija, El Gharouch Si Mohamed, Hammami Mohamed, Jemi Larbi, Terrah Badia, Cherkaoui Mohamed, Ouafik Fatima, Touzani Mohamed, Tahir Abdelouahad, Amellal Mohammed, El Hani Ahmed, Berhil Dahmane, El Hazzaz Ghanya, Dekkaki Fatima, Drissi Abdellatif, Haddou Fatma, Taoufik Mustapha, Eddaoudi Ali, Hormi Mohammed, Benkassem Athmane, Mustafa Mohamed Benkirane, Ammadi Jilali, Benkhlafe

Mohamed, Derwa Ali, El Alami Abdesselam, Frej Ahmed, Latabi Baraka Mohamed, Raoud Ahmed, Sefiani Zineb, Zilate Batoul, Alami Laâroussi Khadija, Benhaddou Najia, Hasni Miloud, Azizi Mohamed, El Akel Mohamed, Intidam Ahmed, Lammine Boujemaâ, Akhaddam Mohamed, Amejjod Hassan, Bachchar Zhore, Benhaida Zohra, Biada Mohamed, Drissi Sidi Mohammed, Medkouri Zoubida (épouse Sebti), Mouqadi El Mouloudia, Nasrouni Fatima, Ziani Mohamed, Rabal Kébir, El Jouhari Mohammed, Khaldoune Lahoussine, Sefiani Naïma (épouse Sedrati) et Sohane Fatima.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Concours du 20 janvier 1974 pour l'admission à l'emploi de chef de section

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Kadmiri Khalil, Erramli Mohamed, Lamaâlaoui Saïd et Nadir Si Mohammed Larbi.

LISTE B : néant.

LISTE C : M^{me} Zaz Naïma, MM. Karouani Ahmed, Abibi Mohammed, Matlaoui Mohammed, Moustaid Mohammed, Dreoua El Miloudi, Addag Abdellah, Ould Bouallala Amor, Salah-Eddine Benaecur, Hamri Ramy, Abdellaoui Driss, Aâdil Mohammed, Mourtada Salah, Chegdali Allal, Abouali Mohamed, Bouchama Mohamed, Jebjough Mohammed et Lahcini Thami.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Concours des instructeurs (option promotion féminine) du 25 décembre 1973 à Rabat

Sont définitivement déclarées admises, au concours d'instructeurs (option promotion féminine) par ordre de mérite, les candidates suivantes : M^{lles} Skalli Houssaini Zahra, Laraoui Rabéa, Hamilou Fatima, Hadiche Fatima, Bendahmane Touria, Riahi El Mansouri Najiba, Daoud Fouzia, Dahasse Ghita, Ismaïli Naïma, Rkiouak Badrezzine, Hadri Amina, El Hafiane Aïcha, El Idrissi Lalla Khadija, Lahlali Khadija, Imilaouen Khadija, Hajji Wadiaâ, Jazouli Rajaâ, Kaïd Mina, Bakir Aïcha, Fachtali Chama, Chrif Lalla Rabia, Karkouri Nezha, Bel Mahjoub Najiba, Khammar Latifa, Méftah Fatna, Khaloufi Khadija, Mahboub Saïdia, Ismaïli Alaoui Khadija, Benabdesselam Radia et Abdou Khadija.

Concours des instructeurs (branche « activités de jeunesse ») du 25 décembre 1973 à Rabat

Sont définitivement déclarés admis, au concours d'instructeurs (branche « activités de jeunesse ») par ordre de mérite, les candidats et candidates suivants : M^{lles} et MM. Jaghdal Mokhtar, Mohammadi Youssef, Mafkhari Hassan, Bennani Abdellatif, El Harrak Boughaleb, Dahaki Najia, Darouich Thami, Bouzidi Khalil, Moudeni Mohamed, El Barrak Mustapha, Labbi Abdelouahab, Tounssi Ali, Bouroute Nour Eddine, Lamallam Driss, Dahbaji Abdeslam, El Caïd Mustapha, Maniar Saïda, El Ouazi M'Barek, Jhabli Abdellah, Enneddam

Ahmed, Rkizat Mohammed, El Karouiti Mahjoub, Bourouho Larbi, Charqaoui Abderrahim, Daoudi Abderrahim, El Amrani Abdelhak, Moubarik Moulay Larbi, Rhaitou Ahmed, Hssissen Abdelmalek et El Faïz Mohamed.

Concours des instructeurs (branche « éducation surveillée ») du 25 décembre 1973 à Rabat

Sont définitivement déclarés admis, au concours d'instructeurs (branche « éducation surveillée ») par ordre de mérite, les candidats et candidates suivants : M^{lles} et MM. El Khattabi Rachida, El Harite Mohamed, Essouabni Abdessalem, Bealit Fatima, Zaïdi Mohammed, El Ouazzani Chahdi Driss, Syaghi M'Hamed, Zaoui Mohammed, Bidaâ Abdelhak, Missadek Mohammed, El Oueriagli Ahmed, Hammouch Mohammed, Jakhlal Barrahou, Sbibih Mohamed, Zahratahddi Malika, Bouhafs Abdelkader, Nafi Ahmed, El Mazoumi Malika, Rchouk M'Hammed et Hilili Abdesselam.

Concours des instructeurs (option sports) du 25 décembre 1973 à Rabat

Sont définitivement déclarés admis, au concours d'instructeurs (option sports) par ordre de mérite, les candidats et candidates suivants : M^{lles} et MM. Aztit Abdelkader, Bahij Abdelfattah, Boujidane Idris, Rajah Abdeltif, Limam Larbi, Benelkhattab Mohamed, Abouame Mohamed, Shaba Larbi, Laoufir Tourya, Makhoukhi El Houssine, Salmi Bouazza, El Bouazzaoui Mouloud, Rhouat Abderrahmane, Sfa Abdelmjid, Hendi Lahoucine, Talbia Hafid, Garouaj Mustapha, Zrioual Mohammed, Qouiqa Allal, Draâ Mohamed, Tejjini Mohamed, Benjoud Mina, Jouadi Laïla, Ouahbi Mohamed, Gargai Larbi, Joundoub Mohamed Najib, Oubel Abdellaziz, Alaoui Sossai Youssef, Asli Abdennebi et Shaimi Mohammed.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours pour le recrutement d'un agent d'exécution (option dactylographie) du 21 septembre 1973

Est admise la candidate suivante :

LISTE A. — Postulante : M^{lle} Ben Sennah Zoubida.

LISTE B. — Résistants : néant.

LISTE C. — Fonctionnaires : néant.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Concours pour le recrutement d'ingénieur d'Etat des 15, 16 et 17 janvier 1974

Candidats admis, par ordre de mérite :

LISTE A. : néant.

LISTE B. : néant.

LISTE C. : MM. Moujane M'Barek, Malti Driss et Karmouni M'Hamed.